

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE
LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL
DE LA COMMUNE DE BAELEN**

TITRE I : MISSIONS

Art 1. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de BAELEN a été créée en date du 12 mars 2007 par le Conseil Communal.

Objectifs généraux :

Art 2. Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un **rôle permanent d'information, de relais** entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural.

La Commission joue ainsi un **rôle d'organe consultatif du Conseil Communal**, maître d'œuvre de l'opération. Elle **répond à toute demande d'avis** de sa part et **s'exprime**, au besoin, **d'initiative**.

Objectifs particuliers :

Art 3. Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- ⇒ **représenter** le mieux possible **l'ensemble de la population** de BAELEN;
- ⇒ **cerner les besoins** de la population et, à partir de ceux-ci **définir les objectifs** d'un développement global de la commune ;
- ⇒ **coordonner** l'action des groupes de travail ;
- ⇒ **retenir et affiner certains projets** proposés ;
- ⇒ **concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR)** devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la **concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population**. Ses membres seront chargés de **faire écho** dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de **recueillir l'avis** de leurs concitoyens.

Art 4. Le Conseil Communal charge également la CLDR de :

- ⇒ lui proposer des **conventions** de Développement Rural à passer avec le Ministre concerné ;
- ⇒ suivre leur **exécution** ;

⇒ **mettre à jour** le PCDR.

Art 5. Conformément à l'article 8 § 2 du décret sur le développement rural, une fois le PCDR approuvé par le Gouvernement Wallon et une convention signée, la CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un **rapport d'activités** à l'intention de la Commune. Ce rapport fait état des activités de la commission ainsi que de l'avancement des différents projets du programme au cours de l'année civile précédente et contient des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. Ce rapport est une des parties du rapport annuel de la Commune, que celle-ci envoie après approbation du Conseil communal, au plus tard le 31 mars à la Commission Régionale de l'Aménagement du territoire, à la Direction Générale de l'Agriculture (Direction de l'Espace Rural) et à l'Exécutif.

Art 6. Les groupes de travail mis sur pied comprendront **au moins un membre de la CLDR**. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement Rural, d'**étudier davantage certains points**. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7. La CLDR a son siège à BAELEN, à l'Administration communale, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant **décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit**.

Art 8. Dans les six mois du renouvellement du Conseil communal, celui-ci délibère sur la composition de la Commission. Il peut décider de renouveler en tout ou en partie les mandats des membres de la Commission. Il peut aussi décider de confirmer tous les mandats des membres.

Faute de délibération dans ce délai, tous les mandats sont confirmés.

Art 9. La CLDR est constituée **pour la durée de l'Opération de Développement Rural**, mais sa composition pourra subir des **modifications**, notamment lorsque la participation des membres connaît une baisse de régime pouvant altérer la dynamique de l'ODR.

TITRE III : COMPOSITION

Principes :

Art 10. La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au Développement Rural ; **elle se veut représentative** de la population de BAELEN. Elle se compose de **volontaires** intéressés par le Développement Rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal, en même temps que la désignation des membres de la CLDR, les membres effectifs et membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Composition :

Art 11. La CLDR de BAELEN comprend entre **10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants**. Le Conseil Communal les a choisis de manière à respecter une **répartition géographique équilibrée** ainsi qu'à assurer la **représentativité** tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. *Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.*

Art 12. La CLDR ne peut comporter **plus d'un quart** de conseillers communaux.

Art 13. Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, **la Présidence est assurée par le Bourgmestre** de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Invités :

Art 14. La Commission peut d'initiative appeler des experts ou des personnes particulièrement informées, en consultation. Ces experts n'assistent, avec voix consultative, qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels générés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Candidature – Démission :

Art 15. Toute personne qui voudrait ultérieurement **faire partie** de la CLDR peut communiquer sa **candidature écrite** au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil Communal.

Art 16. La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, **un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR** ou qui n'en a plus le temps est invité à **laisser sa place à un autre représentant des habitants.**

Ainsi :

⇒ Tout membre de la CLDR **peut démissionner** en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Son suppléant, s'il le désire, est alors prioritaire pour occuper la place vacante. Les candidats non retenus lors de la première sélection constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 17. Tout membre effectif ou suppléant **absent et non excusé à trois réunions** successives reçoit une **lettre** du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal.

La FRW tiendra à jour un registre de présences.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Art 18. Sur proposition motivée, le Conseil communal peut mettre fin prématurément à un mandat et pourvoir à son remplacement.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée selon les modalités de l'article 17, situation incompatible avec le mandat occupé, faute grave.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'attribution d'un mandat.

Toute modification de la composition de la Commission devra figurer dans le rapport annuel.

Art 19. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement l'administration communale de Baelen. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer la Fondation Rurale de Wallonie, le Président ou un autre membre qui transmettront le message lors de la réunion.

TITRE IV : Organisation et gestion des réunions

Fréquence des réunions :

Art 20. Dans la phase d'élaboration du PCDR, la CLDR se réunira minimum six fois. Après approbation du PCDR et l'obtention de conventions, la CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requerra.

Art 21. Hormis les cas d'urgence, la Commune convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins **huit jours ouvrables** avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les **date, lieu et heure** de la réunion ainsi que l'**ordre du jour**.

Cette convocation est également adressée à la DGA (direction de l'Espace Rural). Le président est tenu de réunir la CLDR dans les 15 jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

Organisation et gestion des réunions :

Art 22. Les réunions sont fixées, l'ordre du jour de la CLDR et les points à traiter sont préparés de commun accord, lors d'une réunion de coordination Commune – FRW. Les tâches sont réparties entre le Président de la CLDR et les agents de la FRW.

Art 23. Le Président **ouvre, conduit et clôture** les débats. Il veille au **respect** du présent **règlement**.

Les agents de la FRW se charge de :

- ⇒ l'animation de la réunion en concertation avec le Président ;
- ⇒ la rédaction d'un **compte-rendu** de chaque séance (transmis aux membres au plus tard avec la convocation de la réunion suivante) ;
- ⇒ transmettre une copie du compte-rendu à l'agent relais communal qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège Échevinal et à la DGA ;
- ⇒ la gestion journalière de la Commission.

Art 24. A l'ouverture de chaque séance, la FRW soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et mentionne les éventuelles corrections dans le compte-rendu de la réunion du jour.

Art 25. Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'**ordre du jour** mentionnés dans la convocation peuvent faire l'**objet de délibérations**.

Art 26. Les **archives** de la CLDR seront conservées en **double exemplaire**, l'un par la FRW, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération.

Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 27. Les décisions se prennent, dans la mesure du possible, par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise par vote.

Ont droit de vote les membres effectifs de la CLDR, ainsi que les membres suppléants en l'absence de leur effectif. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité des suffrages exprimés, Président compris. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence du quorum (majorité des membres effectifs ou représentés par leur suppléant).

En cas d'égalité de voix, l'avis est reporté à la séance ultérieure, sauf s'il y a urgence. Dans ce dernier cas, la voix du président est prépondérante.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative (cfr article 28). Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est convoquée une nouvelle fois dans la quinzaine et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art 28. Un membre de la CLDR **ne peut participer au vote** sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un **intérêt direct et personnel**, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 29. Le présent règlement est arrêté par le Conseil Communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être **modifié** sur proposition faite au Conseil Communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.

Art 30. Les membres de la Commission reçoivent chacun un **exemplaire** du présent règlement.

TITRE VII : MOYENS

Art 31. Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission; le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Art 32. Le Collège met un local à la disposition de la Commission.

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du mois de juin 2015.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire Communal